



# CONSEIL MUNICIPAL 2023

Procès-verbal n°6

**Séance du 11 septembre 2023**



L'an deux mille vingt-trois, **le onze septembre à vingt heures**, en application du CGCT (articles L.2121-7 et L.2122-8), les membres du Conseil municipal de la commune de Marthod se sont réunis, salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de Virginie VERNAZ, intérim au Maire.

**Date de la convocation** : 04 septembre 2023

**Elus présents** : Sébastien VIOLI, Aurore LANGLOIS, Lionel AIMARD, Marie-Paule BENZONELLI, Gyslaine BRUET, Damien CALMET, Hélène CAVELIER DE MOCOMBLE, Elodie CHEVALLIER, Florian GARDET, Michel PLANTIER, Virginie VERNAZ, Sandra LOMBARDI, Jérémy AVRILLIER

**Elus excusés** : Angélique TETAZ, Philippe LAMBERT

**Elus absents** :

**Pouvoirs de vote** : 2 (Philippe LAMBERT à Virginie VERNAZ, Angélique TETAZ à Sandra LOMBARDI.)

**Quorum** : 13 élus

**Secrétariat de séance** : Lionel AIMARD

### Ordre du jour de la séance

#### **1) ASSEMBLEE DELIBERANTE**

- *nomination du secrétaire de séance*
- *arrêt du procès-verbal de la séance du 28 juin 2023*
- *procéder à l'élection du maire*
- *déterminer le nombre d'adjoints*
- *procéder à l'élection des adjoints*
- *déterminer les délégations consenties par le conseil municipal au maire*
- *déterminer les nouvelles délégations de fonctions consenties aux nouveaux adjoints et aux conseillers municipaux le cas échéant*
- *modifier la composition des commissions*
- *fixer le montant des indemnités*

2023.50

**ASSEMBLEE DELIBERANTE : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**Rapporteur : intérim au Maire, Virginie VERNAZ**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT. Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de désigner un ou une candidate.

**Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Mr Lionel AIMARD comme secrétaire de séance.**

2023.51

**ASSEMBLEE DELIBERANTE : ARRET DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2023**

**Rapporteur : intérim au Maire, Virginie VERNAZ**

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT.

**Le Conseil Municipal approuve avec dix (10) voix POUR et une (1) abstention (Mr PLANTIER Michel) le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023.**

2023.52

**ASSEMBLEE DELIBERANTE : ELECTION DU MAIRE**

**Rapporteur : Mme Marie-Paule BENZONELLI, doyenne d'âge.**

**Le Conseil Municipal désigne deux (2) assesseurs pour les délibérations faisant l'objet d'un vote à bulletin secret.**

- M. Florian GARDET
- M. Damien CALMET
- 

*En vertu de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ».*

*En application de l'article L.2122-7 du CGCT : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

La Présidente de l'Assemblée fait appel à candidatures pour l'élection du Maire par le Conseil Municipal.

Se porte candidat :

**Mme Virginie VERNAZ**

**Mme Sandra LOMBARDI**

Chaque conseiller municipal est appelé à procéder à son vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les deux (2) assesseurs du Bureau.

En application de l'article L. 66 du code électoral et sur déclaration du Bureau :

- **les bulletins blancs** sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). Ils ont, sans exception, été signés par les membres du bureau. Ils sont placés avec leurs enveloppes dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Au premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

**Nombre de votants : 15**

Nombre de bulletins blancs : 0  
Nombre de bulletins nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
Majorité absolue : 8  
A obtenu : Mme Virginie VERNAZ : 12 (douze)  
Mme Sandra LOMBARDI : 3 (trois)

*Mme Virginie VERNAZ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.*

*Madame La Maire remercie l'ensemble du Conseil Municipal pour leur confiance.*

2023.53	ASSEMBLEE DELIBERANTE : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT
---------	------------------------------------------------------

**Rapporteur : Mme La Maire**

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L2122-2 à L2122-12 ;*

*Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;*

*Considérant que le CGCT fixe le nombre de postes d'adjoint à 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre pour la Commune ;*

*Mme la Maire précise qu'elle souhaite que ce nombre de poste soit de 4.*

*Le Conseil Municipal approuve avec quatorze (14) voix POUR et une (1) abstention (Mr AVRILLIER Jérémy) la création de 4 postes d'Adjoints.*

2023.54	ASSEMBLEE DELIBERANTE : ELECTION DES ADJOINTS
---------	-----------------------------------------------

**Rapporteur : Mme La Maire**

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L2122-2 ;*

*L'article L2122-7-2 du CGCT dispose que « Dans les communes de plus de 1.000 habitants et plu, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».*

*Madame La Maire fait appel à candidatures pour l'élection des adjoints par le conseil municipal.*

*Elle rappelle que les listes doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.*

*Elle propose à l'assemblée délibérante de laisser un délai de cinq minutes maximums pour le dépôt des listes auprès de lui-même.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à l'élection des Adjoints.*

1 (une) liste valide déposée :

- celle de Sébastien VIOLI

**(Sébastien VIOLI, Aurore LANGLOIS, Lionel AIMARD, Gyslaine BRUET)**

Chaque conseiller municipal est appelé à procéder à son vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les (2) deux assesseurs du Bureau.

En application de l'article L. 66 du code électoral et sur déclaration du Bureau :

- **les bulletins blancs** sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). Ils ont, sans exception, été signés par les membres du bureau. Ils sont placés avec leurs enveloppes dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Au premier tour de scrutin, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**Nombre de votants : 15**

**Nombre de bulletins blancs : 2**

**Nombre de bulletins nuls : 0**

**Nombre de suffrages exprimés : 15**

**Majorité absolue : 8**

**Obtenu : Mr Sébastien VIOLI : 13 (treize)**

**La liste de Sébastien VIOLI ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :**

- Sébastien VIOLI
- Aurore LANGLOIS
- Lionel AIMARD
- Gyslaine BRUET

**Ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions.**

2023.55

**ASSEMBLEE DELIBERANTE : DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Rapporteur : Mme La Maire**

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles [L2122-22](#) et [L2122-23](#) autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, pour un montant maximum de 1000<sup>E</sup> HT ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de [l'article L1618-2](#) et au a de [l'article L2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25000<sup>E</sup> HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraîne pas une augmentation de contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à [l'article L211-2](#) ou au premier alinéa de [l'article L213-3](#) de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal , à savoir sur l'ensemble du territoire communal pour les zones U et A du Plan local d'Urbanisme;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les dossiers relevant de l'intérêt général ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000<sup>E</sup> HT ;

18° De donner, en application de [l'article L324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de [l'article L311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de [l'article L332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 70 000€ par ligne de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par [l'article L214-1](#) du même Code (définition d'un périmètre de sauvegarde commercial ou artisanal) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de [l'article L151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, (état ou autres collectivités territoriales) pour tout projet d'intérêt général pour lequel les crédits sont inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, à hauteur de cinq (5) demandes par an, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

***Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les délégations du Conseil municipal au Maire.***

<b>2023.56– ASSEMBLEE DELIBERANTE : DELEGATIONS DE FONCTION ET SIGNATURE DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Rapporteur : Mme La Maire**

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à

**Monsieur Sébastien VIOLI, 1er adjoint au maire, (Cadre de vie, Urbanisme et Travaux)**

**Madame Aurore LANGLOIS, 2ème adjointe au maire, (Budget et Finances)**

**Monsieur Lionel AIMARD, 3ème adjoint au maire, (Accessibilité des équipements communaux, sécurité publique et gestion de la forêt communale)**

**Madame Gyslaine BRUET, 4ème adjointe au maire, (Evènements publics et embellissement)**

**Conseillers délégués :**

**Madame Marie-Paule BENZONELLI (intercommunalité et vie associative)**

**Monsieur Damien CALMET (sécurité des équipements communaux)**

**Madame Hélène CAVELIER DE MOCOMBLE (urbanisme)**

**Madame Elodie CHEVALIER (affaires scolaires et périscolaires)**

**Monsieur Florian GARDET (communication)**

Les arrêtés sont joints à la délibération.

<b>2023.57 - ASSEMBLEE DELIBERANTE : DELIBERATION RELATIVE A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------

**Rapporteur : Mme La Maire**

*Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;*

Il est rappelé que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions.  
Mme La Maire en est la présidente de droit, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Mme La Maire présente les modifications apportées à la composition des commissions soit :

- **M. Florian GARDET** vice-président(e) de la commission qualité de vie en remplacement de Mme Vernaz Virginie
- **M. Sébastien VIOLI** vice-président de la commission commande publique en remplacement de Mme Vernaz Virginie
- Intégration de **M. Lambert Philippe** à la commission cadre de vie

Le document récapitulatif est joint à la délibération.

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les changements apportés à la composition des commissions.**

**2023.58 - ASSEMBLEE DELIBERANTE : INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES**

**Rapporteur : Mme La Maire**

*Vu les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant dans ses articles la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.*

Pour rappel, pour donner suite à diverses réformes et revalorisations, les taux maximums qui peuvent appliquer à l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale (FPT) pour les Communes de 1.000 à 3.499 habitants sont :

- Pour le Maire : 51,6 %
- Pour les Adjointes : 19,8 %
- Pour les conseillers municipaux : non compris dans l'enveloppe globale indemnitaire, nécessite de diminuer les indemnités du maire et des adjoints.

Le montant de l'enveloppe globale indemnitaire ainsi déterminé doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximums, il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué.

Les indemnités versées aux conseillers municipaux, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, avant toute majoration.

L'article L.2123-28 prévoit que tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés à la Caisse de retraite IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques).

L'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale de tous les élus pour le montant de leurs indemnités supérieur à un seuil fixé par décret à l'article D.382-34 du Code de la sécurité sociale, correspondant actuellement à la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1714€.

Toutefois, les élus qui ont cessé toute activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat, au sens de l'article L.2123-9 du CGCT et de ce fait, qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, verront leurs indemnités de fonction dont le montant est inférieur à ce seuil assujetti aux cotisations de sécurité sociale.

Enfin, toutes les indemnités sont soumises à fiscalisation.

Considérant qu'à l'exception du maire les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 1382 habitants,

Mme La Maire propose,

- **DE FIXER** le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 130% de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;
- **DE DÉCIDER que** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

Pour le maire :

Maire :	43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	--------------------------------------------------------

Pour les adjoints :

1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> adjoint :	16,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-----------------------------------------------	----------------------------------------------------------

3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> adjoint :	7,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
------------------------------------------------	---------------------------------------------------------

Pour les conseillers municipaux :

Conseillers municipaux, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire :	5,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------

- **PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 65 du Budget Principal.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Le tableau annexe sera joint à la délibération.

**Le Conseil Municipal approuve avec quatorze (14) voix POUR et une (1) abstention (Mr AVRILLIER Jérémy) les taux proposés par le maire.**

La séance prend fin à 20h41min.

Mme La Maire,

La secrétaire de séance,



*Lionel Aimard*